

# des Huissiers de Justice

**P. 5 ■ Qui est l'huissier de justice ?**

- Ses activités
- Ses droits et obligations

**P. 6 ■ Vous devez de l'argent ou on vous doit de l'argent : les différents types de recouvrement**

- Qu'est-ce que le recouvrement de créance ?
- Le recouvrement amiable
- Le recouvrement judiciaire

**P. 12 ■ L'huissier et les jugements**

- Saisir le tribunal
- Avant et pendant le procès
- L'exécution des jugements
  - . je veux faire exécuter un jugement
  - . un huissier se présente pour faire exécuter un jugement

**P. 15 ■ Le constat**

**P. 16 ■ L'huissier et votre logement**

- L'état des lieux
- La procédure d'expulsion

**P. 20 ■ Les tarifs**

**P. 22 ■ Fiches pratiques**

- Les différentes saisies auxquelles l'huissier peut procéder
- Le juge de l'exécution
- L'injonction de payer
- Les biens et sommes insaisissables

**P. 30 ■ Le jargon des huissiers**

# Qui est l'huissier de justice ?

## Ses activités

Les huissiers de justice sont des officiers ministériels, nommés par le Garde des Sceaux, assurant le service public de l'exécution forcée des décisions judiciaires. Ils exercent une profession libérale à statut réglementé. On compte environ 3 250 huissiers répartis sur tout le territoire. Les huissiers exercent de nombreuses activités. Certaines sont liées à leur statut particulier d'officiers publics et ministériels dont ils ont le **monopole** : C'est le cas pour la délivrance des actes judiciaires auprès des personnes physiques ou morales et de l'exécution forcée des décisions rendues par les tribunaux.

D'autres activités, à l'inverse, sont exercées dans un cadre **concurrentiel**. En effet, les huissiers de justice, en tant que juristes peuvent intervenir, en concurrence avec les sociétés de recouvrement, dans une activité de recouvrement amiable, et comme le font les cabinets de recouvrement, en tant que mandataire, pour obtenir un jugement de condamnation du débiteur. Ils exercent aussi dans le cadre de conseil juridique, de rédactions d'actes, de ventes aux enchères, d'établissement de constats, d'administration d'immeubles, ou encore de règlement de jeux.

## Droits et obligations

### ▶ **Un devoir de conseil**

**Le principal devoir** qui pèse sur l'huissier, est **le devoir de conseil**. Il se doit d'**informer** et d'**éclairer** ses clients. En effet, il est de plus en plus difficile pour les familles de se tenir au fait de la loi, et d'en comprendre toutes la portée. L'huissier se doit alors, de **donner l'information la**

**plus complète à son client.** L'huissier est tenu d'assurer l'efficacité des actes pour lesquels il est requis et de **conseiller son client, qu'il soit demandeur ou défendeur.**

### **L'information des parties**

La transmission des informations est une activité capitale de l'huissier dans le cadre de son rôle judiciaire et social. Il doit non seulement informer les parties des actes de procédure qui les concernent, mais aussi et surtout informer des conséquences qui en découlent. **Il est tenu d'un devoir général de conseil et d'information envers les destinataires de ses actes** : il doit **fournir une information complète, loyale et précise** et doit conserver une **neutralité**. L'huissier a **un rôle d'écoute afin d'éviter les procédures trop coûteuses et d'information des débiteurs sur leurs droits.**



# Vous devez de l'argent **ou** on vous doit de l'argent : les différents types de recouvrement

 **Qu'est-ce que le recouvrement de créance ?**

Le recouvrement de créance permet à la personne à qui vous devez de l'argent (le créancier : un fournisseur d'accès à internet, une société de crédit, votre bailleur...) d'utiliser tous les moyens légaux, amiables ou judiciaires, pour obtenir de vous (le débiteur) le paiement d'une somme d'argent (la créance).



**Toutefois**, les lettres de relance ne doivent pas instaurer de doute dans l'esprit du débiteur : celle-ci ne doit pas comporter de menaces de saisie ! **Toute saisie par voie d'huissier doit au préalable avoir fait l'objet d'un titre exécutoire obtenu devant le juge. En l'absence de décision de justice, ces menaces n'ont aucun fondement juridique.**

**La visite à domicile :** L'huissier peut se rendre à votre domicile pour réclamer le paiement. En revanche, **il ne peut pénétrer chez vous sans votre accord.**

**Les relances par téléphone (appels ou sms) :** Celles-ci sont autorisées mais ne doivent pas être trop répétées (faute de quoi cette méthode s'apparenterait à du harcèlement) ni avoir lieu à des heures indues.



### **En cas de recouvrement amiable, l'huissier ne peut pas :**

- Utiliser des termes juridiques et/ou menaçants (« *mise en demeure avant poursuites* », « *saisie du véhicule* », « *saisie rémunération* », « *injonction de payer* », « *nous n'avons été que trop patients* », ...).
- Entretenir la confusion entre recouvrement amiable et judiciaire.
- Multiplier les appels téléphoniques (art. 222-16 code pénal) ou pénétrer à l'intérieur de votre domicile sans votre accord.
- Contacter des tiers proches du débiteur (famille, amis, employeur, voisins) : **chacun a droit au respect de sa vie privée** (article 9 du code civil).
- Faire des menaces confusantes (art. 433-13 code pénal).
- Intégrer ses propres frais dans le montant total réclamé : **lorsque l'huissier de justice est chargé de recouvrer la créance à l'amiable, sa rémunération est à la charge du créancier. Ainsi, vous ne devez payer que le montant de la dette principale, avec éventuellement les intérêts de retard qui courent à compter de la mise en demeure. Pas de frais de dossier ou de correspondance à payer !**



Les tarifs des huissiers sont ici strictement réglementés.  
Les frais seront en très grande partie supportés par le consommateur.  
En cas de difficulté ou de contestation, il faudra recourir au juge de l'exécution (*voir fiche pratique sur juge de l'exécution*).



### Que faire face à la demande de paiement de l'huissier ?

- ▶ Vérifier qu'il est bien en possession d'une décision de justice.
- ▶ Vérifier que la créance n'est pas prescrite, c'est-à-dire trop ancienne pour être réclamée.
- ▶ Vérifiez la compétence territoriale de l'huissier : l'huissier est compétent pour agir sur le territoire d'une juridiction déterminée. Depuis le 1er janvier 2009 sa compétence géographique recouvre celle du tribunal de grande instance (TGI) dont dépend son office.
- ▶ Assurez-vous que la somme réclamée correspond seulement au montant principal de la dette. **L'huissier ne peut vous réclamer de frais de dossiers dans le cadre du recouvrement amiable.**

### Si vous n'êtes pas redevable de la somme réclamée :

Il vous faut, d'une part, en informer l'huissier mais également, d'autre part, adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au créancier.

### Si vous êtes effectivement redevable de la somme :

**Recouvrement judiciaire** : Il est impératif de réagir rapidement pour résoudre le problème, sinon, vous risquez de laisser passer des délais importants. Vous pouvez saisir le juge de l'exécution de toute difficulté financière concernant la saisie (délai généralement d'un mois pour saisir le juge).



**Recouvrement amiable :** Envoyez directement le règlement au créancier en courrier recommandé avec accusé de réception et en adresser une copie à l'huissier. En cas de difficultés de paiement, n'hésitez pas à négocier avec l'huissier qui pourra vous proposer la mise en place d'un échéancier. **L'huissier de justice a un effet un rôle de conseil auprès des particuliers** et doit ici vous renseigner sur la solution la plus adaptée.



**Réagissez ! Ne faites pas l'autruche... ouvrez bien vos courriers >  > demandez un échéancier.**



**Attention ! Pour les chèques impayés** l'huissier délivre directement le titre exécutoire et procède au recouvrement. Il n'a pas à engager de procès devant tribunal.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

*Un délai de grâce est possible pour le recouvrement de vos créances. Il faut vous adresser au juge d'instance qui pourra suspendre le paiement pour une période maximale de deux ans (Art. 1244 du code civil).*



# L'huissier et les jugements

## Saisir le tribunal

Pour les litiges entre un autre particulier ou une entreprise, **c'est la justice civile** qui devra être saisie. Il s'agira, sauf pour des litiges spécialisés, des juridictions générales : le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et le juge de proximité. **Quand faut-il passer par un huissier pour saisir le tribunal ?**

### Le juge de proximité

Vous pouvez saisir le juge de proximité pour une procédure portant sur des sommes inférieures ou égales à 4 000 €. Il traite des litiges de la vie quotidienne (sauf ceux liés aux baux d'habitation).

Sa saisine peut se faire sur papier libre, ou au moyen d'un imprimé disponible au greffe du tribunal d'instance ou à télécharger sur le site [www.justice-gouv.fr](http://www.justice-gouv.fr). **Il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours à un huissier.** De plus, la représentation par avocat n'est pas obligatoire.

### Le tribunal d'instance

Vous pouvez saisir ce tribunal pour une procédure portant sur des sommes comprises entre 4 001 et 10 000 €. Pour saisir le juge, l'assignation (la convocation devant le tribunal) **passé obligatoirement par un huissier de justice.** En revanche, l'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire.

### Le tribunal de grande instance (TGI)

Il tranche les litiges de plus de 10 000 €. L'avocat est obligatoire devant le TGI ; il prépare l'assignation qui est ensuite délivrée **par un huissier.**



## Avant et pendant le procès

L'huissier est le seul qui puisse convoquer une personne devant un tribunal (sauf devant le juge de proximité ou les conseils des prud'hommes). Pour convoquer une partie, l'huissier délivre une « assignation à comparaître » pour une date d'audience. Pendant l'audience, c'est un huissier qui appelle les affaires les unes après les autres.



## L'exécution des jugements

L'huissier est le seul compétent pour porter à la connaissance de la partie adverse le jugement rendu. De même, c'est lui qui est chargé de faire exécuter une décision de justice si celle-ci ne l'a pas été spontanément par la partie perdante ; il dispose pour cela de nombreux moyens comme les saisies (*voir fiche pratique*).



### *Je veux faire exécuter un jugement*

Dès réception d'un jugement du tribunal, il suffit de se rendre chez un huissier qui le signifiera au débiteur.

Si la partie adverse ne donne pas suite, l'huissier doit vous renseigner sur les différentes possibilités qui s'offrent à vous :

- **Le fichier FICOBA** : celui-ci recense tous les titulaires d'un compte bancaire, et sert à fournir aux personnes habilitées des informations sur les comptes détenus par une personne ou une société. Les huissiers de justice y ont accès lorsqu'ils sont chargés par le créancier de former une demande de paiement direct d'une pension alimentaire, ou lorsqu'ils agissent aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire.

- **Les différentes procédures de recouvrement forcé**

Vous pouvez parfois rencontrer des difficultés pour l'exécution d'un jugement :

- insolvabilité du débiteur
- disparition (adresse inconnue)
- société domiciliée à l'étranger



*Par exemple, Vous avez fait réaliser et poser une cuisine par une entreprise. Cette réalisation comportait des malfaçons, mais le cuisiniste s'est refusé à toute solution amiable. Avez donc dû l'assigner en justice. Il y a quelques jours, le tribunal a rendu sa décision : il prononce l'annulation de la vente et condamne l'entreprise à vous rembourser la somme que vous lui avez versée, majorée d'intérêts au taux légal à compter de l'assignation, plus des dommages et intérêts, ainsi qu'une somme allouée au titre de vos frais d'avocat, soit en tout près de 15 000 €. Le responsable*

*de l'entreprise vous a fait comprendre qu'il ne vous verserait pas la somme qu'il vous doit. Comment agir pour le contraindre à le faire ?*

*L'obtention d'une décision de justice condamnant une personne au paiement d'une somme d'argent ne suffit pas si celle-ci ne s'exécute pas spontanément. Il convient alors de confier à un huissier de justice le recouvrement de la condamnation. Pour récupérer les sommes dues, l'huissier dispose de moyens spécifiques, appelés voies d'exécution, lui permettant d'agir sur les biens du débiteur.*

### *Un huissier se présente pour faire exécuter un jugement*

#### **La prise de connaissance du jugement...**

Un huissier se présente à votre logement et vous signifie le jugement si la décision a été rendue en votre défaveur.

Avis de passage : si vous êtes absents lors de son passage, vous devrez vous rendre à son étude muni de l'avis de passage laissé dans votre boîte aux lettres.

#### **... et maintenant l'huissier va faire exécuter le jugement**

**Notre conseil**, bien identifier la nature et le titre de l'acte. Attention tous les actes ne sont pas les mêmes et vos droits qui s'y rattachent non plus ! Identifiez donc bien la nature de l'acte (commandement de payer, injonction...). Soyez également attentif à la date, celle-ci fait courir des possibilités de recours.

#### **ET AU PÉNAL ?**

*La victime d'une infraction ou d'un délit peut convoquer directement l'auteur devant le tribunal compétent au moyen d'une procédure simplifiée : la citation directe. Celle-ci est remise à l'auteur de l'infraction par un huissier, elle l'invite à se présenter devant le tribunal. L'huissier doit délivrer la citation à l'auteur de l'infraction au moins 10 jours avant l'audience.*